

VD_GERICHTE PE23.014623 vom 24. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014623

FR: VD_GERICHTE PE23.014623 du 24 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.014623 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 28

août 2023, celui-ci est manifestement tardif, eu égard au temps écoulé entre l'envoi de la décision, le 4 septembre 2023, et la réception de l'acte de recours, le 29 septembre 2023. En effet, s'il est vrai qu'il appartient en principe à l'autorité de supporter les conséquences de l'absence de preuve de la notification lorsqu'elle communique une ordonnance par pli simple, le recourant ne se prévaut pas d'un vice de notification ni n'indique à quelle date il a reçu l'ordonnance entreprise. En d'autres termes, ni la notification de l'ordonnance du 28 août 2023, ni sa date ne sont contestées. Au contraire, dans son courrier du 3 octobre 2023, le recourant soulève lui-même la question de l'éventuelle tardiveté de son recours, ce qui laisse à penser qu'il avait conscience que celui-ci avait été

- 7 - déposé après l'échéance du délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable pour ce premier motif.

1.2.2 De plus, à teneur de son courrier du 3 octobre 2023, le recourant conditionne son recours au fait qu'il ne soit pas tardif, en affirmant qu'il souhaite recourir s'il n'est pas « hors délai », et que « le cas échéant », il maintient sa requête du 22 septembre 2023. Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'admet pas la recevabilité d'un recours conditionnel (ATF 134 III 332 consid. 2, JdT 2008 I 223 ; TF 1B_39/2016 du

E. 29

mars 2016 ; CREP 24 décembre 2015/868). Ainsi, faute pour le recourant d'avoir manifesté une volonté claire de recourir, son recours doit, pour ce motif également, être déclaré irrecevable. 1.2.3 Par surabondance, dans son courrier du 22 septembre 2023, intitulé « Demande d'information et nouvelle plainte », le recourant ne formule aucune conclusion à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière du 28 août 2023. Même si l'on discerne que le recourant estime invraisemblable que R. _____ ait ignoré le risque que comportaient ses travaux, F. _____ ne développe aucune argumentation explicite – factuelle ou juridique – contre l'ordonnance entreprise, respectivement sa motivation, ni n'expose en quoi une décision différente devrait être rendue. Il se borne à requérir du Ministère public qu'il lui fournisse les preuves qui attestent de ce que R. _____ ignorait le danger que comportaient ses « installations ». Faute de motivation topique, le recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP et de la jurisprudence y relative, étant précisé qu'un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit fixé au recourant pour compléter son acte en application de l'alinéa 2 de la disposition précitée. Le recours se révèle donc irrecevable pour ce troisième motif. Quoi qu'il en soit, même recevable, le recours devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

- 8 - 2.1 2.1.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_941/2021 précité). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

- 9 - 2.1.2 L'art. 129 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) – dans sa version en vigueur jusqu'au 1er juillet 2023 (cf. art. 2 CP) – punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; TF 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; 121 IV 67 consid. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 précité). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 précité) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour

autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163

- 10 - consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_876/2015 précité). 2.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est lié à R._____ par un contrat d'entreprise et qu'un important conflit existe entre eux à cet égard, le recourant faisant notamment valoir des malfaçons, des défauts et des retards dans l'exécution des travaux par le prénommé. Si les images produites par le recourant à l'appui de sa plainte démontrent que les travaux d'électricité n'étaient à l'évidence pas terminés, il n'en demeure pas moins que R._____ est carreleur et que les travaux précités devaient être exécutés par un électricien, auquel le prénommé dit avoir fait appel. Par ailleurs, R._____ a admis avoir abandonné le chantier, affirmant qu'il n'arrivait plus à accepter les changements d'avis du recourant. Il conteste en revanche que les photos produites par le plaignant reflètent l'état actuel de la cuisine. Il s'ensuit que, même s'il fallait retenir que l'installation présentait un danger de mort imminent lorsque R._____ a stoppé le chantier, ce qui n'est pas rendu suffisamment vraisemblable, la condition de l'absence de scrupules n'est à l'évidence pas réalisée et aucune mesure d'instruction ne permettrait de l'établir. Il s'agit, comme l'a relevé le Ministère public, d'un litige de nature essentiellement civile. Par conséquent, la décision du Ministère public de refuser d'entrer en matière n'apparaît quoi qu'il en soit pas critiquable. 3. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 550 fr. versée par le recourant à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant à 550 francs.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de F._____. III. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versé par F._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre II ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celui-ci s'élève à 550 fr. (cinq cent cinquante francs). IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. R._____, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.